

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
26 juillet 2002
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1067

Affaire No 1116 : OU

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Président; Mme Marsha Echols;
Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 26 juillet 1999, Zhicai Ou, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 3 décembre 1999, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« Section II : Conclusions

...

2. Décision contestée

Le [requérant] conteste la décision administrative du Secrétaire général de ne pas le nommer au poste ... [de] Chef de la Section chinoise de traduction ... [Office des Nations Unies à Vienne (ONU)].

...

4. Réparation

Le [requérant] demande à titre de réparation :

i) Que le défendeur rapporte la décision de ne pas le nommer au poste ... et [le] nomme au poste ...; ou



ii) Que le défendeur offre au [requérant] de le nommer à un poste P-5 comparable dans le système des Nations Unies, que ce soit à Vienne ou ailleurs, et

iii) Que le défendeur [lui] verse pour le préjudice subi une indemnité d'un montant qui ne soit pas inférieur à celui recommandé par la Commission paritaire de recours, à savoir l'équivalent de [sept] mois de son traitement de base net ... Cette indemnité devrait être calculée au taux en vigueur à la date à laquelle le Tribunal rend sa décision ou à la date à laquelle elle lui est effectivement versée, si ce dernier taux est plus avantageux. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 31 mai 2000 puis, périodiquement, au 30 novembre 2001, le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 novembre 2001;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 22 mars 2002;

Attendu que le requérant a présenté une pièce supplémentaire le 13 juin 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne, en qualité de traducteur le 23 avril 1983 en vertu d'un engagement de durée déterminée d'un an à la classe P-3. Le 1er octobre 1987, il a été promu à la classe P-4 et, le 1er février 1992, il a reçu un engagement permanent.

À compter du 1er juin 1992, le requérant a été chargé de la Section chinoise et depuis le 1er septembre 1992, il perçoit une indemnité de fonctions à la classe P-5.

Le 13 mars 1996, le requérant s'est porté candidat au poste P-5 de chef de la Section chinoise de traduction à l'ONUV. Le 3 décembre 1996, le Directeur général de l'ONUV a envoyé au Président du Comité des nominations et des promotions un mémorandum contenant une liste de trois candidats en tête de laquelle figurait le requérant et où la candidate qui a été par la suite choisie pour le poste figurait en deuxième position.

Le 27 juin 1997, le Secrétaire du Comité des nominations et des promotions a fait savoir au Directeur général de l'ONUV que, le 24 juin, le Secrétaire général avait, sur la recommandation du Comité, approuvé la promotion de la candidate au poste considéré.

Le 17 juillet 1997, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas le nommer au poste P-5 et, le 22 juillet, il a saisi la Commission paritaire de recours en demandant la suspension de l'effet de cette décision.

Le 28 août 1997, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines de l'ONUV a informé officiellement le requérant qu'un autre fonctionnaire avait été choisi pour le poste.

Dans son rapport du 5 septembre 1997, la Commission paritaire de recours a noté que la décision du Secrétaire général n'avait pas encore été appliquée et a conclu que son application causerait un préjudice irréparable au requérant. Elle

recommandait en conséquence que la demande de suspension soit approuvée. Le 10 septembre 1997, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a fait savoir au requérant que le Secrétaire général n'acceptait pas la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Le 14 octobre 1997, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours sur le fond.

En janvier 1998, le défendeur a entamé une procédure de conciliation, proposant au requérant, en échange du retrait de son recours, une réaffectation latérale à un poste P-4 permanent de traducteur chinois au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, étant entendu qu'il serait pris en considération pour le premier poste P-5 approprié qui deviendrait vacant. Le requérant a accepté cette offre. Toutefois, le 14 juillet 1998, le défendeur a retiré sa proposition.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport sur le fond le 3 mai 1999. Ses conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« C. Conclusions et recommandations

72. ... La Commission est d'avis que le retrait de l'offre [de conciliation] est contraire à la bonne foi qui doit prévaloir dans une procédure de conciliation.

73. La Commission conclut à l'unanimité que le défendeur n'a pas prouvé que la candidature du requérant avait été prise pleinement et équitablement en considération, et que, de ce fait et en raison d'autres vices de procédure, le requérant a subi un préjudice ... La Commission conclut que le requérant doit être adéquatement indemnisé pour le préjudice subi ...

74. La Commission recommande également à l'unanimité que le requérant perçoive une indemnité pécuniaire d'un montant équivalant à sept mois de son traitement de base net ...

75. La Commission ... recommande à l'unanimité que la candidature du requérant soit prise en considération en priorité pour les postes P-5 vacants pour lesquels il est qualifié et qui l'intéressent.

76. Toutes les autres conclusions du requérant sont rejetées. »

Le 25 août 1999, l'administrateur chargé du Département de la gestion a transmis au requérant copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informé de ce qui suit :

« ...

... En ce qui concerne l'observation de la Commission selon laquelle il ne lui avait pas été communiqué copie du rapport du Comité des nominations et des promotions au Secrétaire général, le Secrétaire général note que le Comité a envoyé sans délai à la Commission les documents qu'elle lui avait demandés, et que c'était à elle qu'il appartenait de demander au Comité de lui communiquer aussi ce rapport, ce qu'elle n'a pas fait. Quoi qu'il en soit, le rapport du Comité des nominations et des promotions au Secrétaire général contenait tous les documents concernant votre affaire, y compris la recommandation du Chef du département, celle du groupe départemental et celle du Comité des nominations et des promotions, comme l'exige le

paragraphe 17 de la circulaire ST/AI/413 [du 25 mars 1996, intitulé "Affectations et promotions"]].

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général constate que rien ne vient appuyer la conclusion de la Commission selon laquelle votre candidature n'a pas été prise pleinement et équitablement en considération... Conformément à une pratique constante établie de longue date, le caractère confidentiel des dossiers et documents du Comité des nominations et des promotions est strictement protégé et seule la Commission paritaire de recours peut, conformément à la disposition 111.2 1) du Règlement du personnel, avoir accès à cette documentation dans certaines conditions. Il ressort clairement du dossier que le Comité a répondu diligemment aux demandes de documents que la Commission lui a adressées.

Compte tenu de ces considérations, le Secrétaire général ne peut accepter le montant de l'indemnité recommandée par la Commission et il a décidé de ne pas donner d'autre suite à votre recours... »

Le 3 décembre 1999, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Tout en accordant la plus haute importance aux questions relatives à la parité des sexes, le défendeur n'a pas respecté les dispositions de l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies, l'article 4.2 du Statut du personnel, de l'instruction administrative ST/AI/412, en date du 5 janvier 1996, intitulée « Mesures spéciales visant à assurer l'égalité des sexes » et de l'instruction administrative ST/AI/413.

2. Les qualifications de la candidate choisie n'étaient pas sensiblement égales ou supérieures à celles du requérant, mais étaient plutôt sensiblement inférieures.

3. La candidature du requérant n'a pas été prise pleinement et équitablement en considération.

4. Le droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière a été violé et le requérant a subi un préjudice et fait l'objet d'une discrimination du fait des fautes et irrégularités de procédure qui ont été commises dans les différentes étapes du processus de nomination et de promotion.

5. Le défendeur n'a pas conduit la procédure de conciliation de bonne foi.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'a pas droit à une promotion mais uniquement à ce que sa candidature soit prise pleinement et équitablement en considération en vue d'une promotion.

2. Toutes les règles et procédures pertinentes en matière de promotions ont été régulièrement suivies.

3. La décision de ne pas promouvoir le requérant est conforme à la politique générale de l'Organisation concernant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, telle qu'elle a été définie par l'Assemblée générale.

4. L'offre de conciliation n'a donné lieu à aucun retard dans la procédure.

Le Tribunal, ayant délibéré du 5 au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. Le requérant fait appel de la décision du défendeur de ne pas le promouvoir au poste P-5 de chef de la Section chinoise de traduction de l'ONU, le défendeur ayant préféré promouvoir une femme. Le requérant allègue qu'en prenant la décision contestée, le défendeur a abusé de son autorité et violé les règles et règlements administratifs. Il allègue en outre que sa candidature n'a pas été prise pleinement et équitablement en considération et que son droit aux garanties d'une procédure régulière a été violé tout au long du processus administratif. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du défendeur.

II. Le Tribunal a établi de longue date que le défendeur dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la promotion des fonctionnaires qualifiés. (Voir jugement No 134, *Furst* (1969).) Ce pouvoir, qui s'exerce dans le cadre de règles de procédure, n'a été restreint par le Tribunal que dans les cas d'abus d'autorité, de vices de forme ou d'erreurs de fond, ou de violations des principes d'une procédure régulière. Le requérant allègue que la décision du défendeur de ne pas le promouvoir est en violation l'Article 101.3 de la Charte des Nations Unies, des articles 4.2 et 4.3 du Statut du personnel et des instructions administratives ST/AI/412 et ST/AI/413.

III. Le requérant a commencé sa carrière à l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1983 en qualité de traducteur de classe P-3. Il a été promu à la classe P-4 le 1er octobre 1987 et reçu un engagement permanent le 1er février 1992.

En mars 1996, le requérant s'est porté candidat au poste P-5 de Chef de la Section chinoise de traduction de l'ONU. Par la suite, le Directeur général de l'ONU a communiqué au Président du Comité des nominations et des promotions à New York le nom des trois candidats internes qu'il recommandait pour ce poste, en tête desquels figurait celui du requérant.

Le 10 janvier 1997, le Comité des nominations et des promotions a informé le Directeur général qu'après avoir examiné attentivement les qualifications de tous les candidats, il inclinait à recommander la promotion de la candidate, venant en deuxième position sur la liste du Directeur général, plutôt que celle du requérant, et il a invité le Directeur général à lui présenter ses observations. Dans sa réponse au Comité, le Directeur général a réitéré sa recommandation en faveur du requérant, en donnant une analyse des deux candidatures. Néanmoins, le Comité des nominations et des promotions a recommandé, et le défendeur a approuvé, la promotion de la candidate. Dans un mémorandum adressé au Directeur général, le Secrétaire du Comité des nominations et des promotions a indiqué qu'en faisant sa recommandation, le Comité avait pris en considération la position de l'ONU, mais qu'il avait en dernière analyse estimé que, compte tenu de ses qualifications, de son excellent comportement professionnel, de sa mobilité, de son ancienneté et du fait qu'elle connaissait deux langues supplémentaires, la candidate méritait cette promotion. Le Comité notait également que le Département avait déclaré que la candidate était pleinement qualifiée pour le poste. Il informait en outre le Directeur général que la recommandation avait été faite conformément aux directives de la circulaire ST/AI/412, qui stipulait qu'à qualifications sensiblement égales, les femmes devaient se voir donner la préférence en matière de promotion.

Le requérant a été informé de la décision de promouvoir la candidate au poste en question et il a ultérieurement saisi la Commission paritaire de recours.

À la suite du recours du requérant, les parties ont entamé des discussions dans l'intention d'aboutir à une solution amiable. Le défendeur a offert au requérant un transfert latéral à un poste P-4 de traducteur chinois au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférences, au Siège, s'engageant, en échange du retrait de son recours, à le prendre en considération en priorité pour le prochain poste P-5 approprié. Le requérant a accepté cette offre. Par la suite, le Chef de la Section de la gestion des ressources humaines a fait savoir à la Commission paritaire de recours que cette offre conciliatoire était retirée, car elle était contraire à la procédure établie pour pourvoir des vacances de poste au Secrétariat et porterait préjudice aux intérêts d'autres fonctionnaires.

Le 3 mai 1999, la Commission paritaire de recours a présenté son rapport et conclu à l'unanimité que le défendeur n'avait pas prouvé que la candidature du requérant avait été prise pleinement et équitablement en considération, et que, de ce fait et en raison d'autres vices de procédure, le requérant avait subi un préjudice. Le requérant a été informé le 25 août 1999 que le Secrétaire général rejetait les conclusions de la Commission paritaire de recours. Il a alors introduit la présente requête.

IV. Le requérant allègue que le paragraphe 15 de la circulaire ST/AI/412, qui stipule que les candidates doivent se voir donner la préférence lorsque leurs qualifications sont « sensiblement égales ou supérieures à celles des hommes qui se seront portés candidats », n'a pas été appliqué correctement. Il soutient que les qualifications de sa concurrente n'étaient pas sensiblement égales ou supérieures aux siennes, mais qu'elles étaient au contraire sensiblement inférieures.

Le défendeur fait valoir que la décision de promouvoir la candidate était conforme à la politique générale de l'Organisation concernant l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, telle que définie par l'Assemblée générale. Il cite la circulaire ST/AI/412, qui vise à assurer l'égalité des sexes au Secrétariat, de manière à aboutir à « la parité complète avec les hommes à tous les niveaux, classe D-1 et classes supérieures comprises, d'ici à l'an 2000 ». Il fait valoir en outre que le Comité des nominations et des promotions, après avoir procédé indépendamment à l'examen des éléments d'information dont il était saisi, a conclu que les deux candidats étaient également qualifiés pour le poste et a recommandé en conséquence la promotion de la candidate.

V. Le Tribunal a constamment jugé que les nominations et les promotions relevaient du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Ce pouvoir n'est toutefois ni absolu ni illimité. Il est régi par les dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale et est réexaminé en cas d'allégations d'abus de pouvoir. (Voir jugement No 870, *Choudhury et Ramchandani* (1998).)

L'Article 101 de la Charte stipule que « La considération dominante dans le recrutement ... doit être la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ». (Voir jugement No 828, *Shamapande*, (1997).)

Dans son jugement No 958, *Draz* (2000), le Tribunal a réaffirmé que la prise de mesures palliatives pour réaliser l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, était pleinement compatible avec l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire, même si ces mesures étaient prises aux dépens d'autres candidats. Dans son jugement No 671, *Grinblat* (1994), il

s'est référé aux résolutions 44/185, 45/239 et 46/100 de l'Assemblée générale, qui toutes renvoient aux Articles 8 et 101 de la Charte et dans lesquelles le Secrétaire général est instamment prié de redoubler d'efforts pour accroître le nombre des femmes, en particulier aux postes élevés, et il a déclaré :

« Si des mesures palliatives ne sont pas prises pour corriger sur ce point les effets du passé, ils se perpétueront sans nul doute pendant de longues années, ce qui est incompatible avec les objectifs de l'Article 8, comme l'a reconnu l'Assemblée générale. Le Tribunal conclut donc que l'Article 8 permet d'adopter des mesures palliatives raisonnables pour améliorer la situation des femmes ... Le Tribunal estime que, du moment qu'une telle action est nécessaire pour redresser le déséquilibre entre les sexes dont le Secrétaire général et l'Assemblée générale se sont préoccupés, l'Article 8 de la Charte permettrait, à titre de mesure raisonnable, d'accorder un traitement préférentiel aux candidates dont les qualifications sont essentiellement égales à celles de leurs collègues masculins avec qui elles sont en compétition... »

Le Tribunal réaffirme ce qui précède et constate que le défendeur a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en décidant de promouvoir la candidate plutôt que le requérant au poste P-5.

VI. Le requérant allègue en outre que la manière dont la décision du défendeur a été prise et sa décision définitive constituent une violation de son droit à une procédure régulière et de son droit à ce que sa candidature soit prise pleinement et équitablement en considération, et que la décision du défendeur de ne pas tenir compte de la recommandation de la Commission paritaire de recours constitue une violation patente de ses droits.

Le défendeur soutient que la candidature du requérant a été prise pleinement et équitablement en considération à tous les stades de la procédure et que le fait qu'il n'a pas été choisi pour le poste en question ne constitue pas une violation de ses droits. En outre, le Secrétaire général n'est pas tenu d'appliquer les recommandations de la Commission paritaire de recours, et la décision de ne pas les appliquer n'était ni illicite ni influencée par des facteurs arbitraires.

Dans son rapport, la Commission paritaire de recours a conclu que « le défendeur n'[avait] pas prouvé que la candidature du requérant avait été prise pleinement et équitablement en considération » et que, « de ce fait et en raison d'autres vices de procédure, le requérant avait subi un préjudice ».

Le Tribunal ne souscrit pas à la conclusion de la Commission paritaire de recours. Ayant examiné le dossier, il estime que le Comité des nominations et des promotions a examiné de façon approfondie les éléments d'information qui lui avaient été soumis et que, de ce fait, la candidature du requérant a été prise pleinement et équitablement en considération comme elle le devait. Le Comité des nominations et des promotions a donc pris une décision bien informée et la demande du requérant à cet égard est par conséquent rejetée.

VII. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à la production de certaines pièces, le Tribunal s'est ainsi prononcé sur cette question dans son jugement No 1056, *Katz* (rendu à la présente session) :

« ... le Tribunal comprend l'intérêt légitime que le requérant avait d'être informé de la manière dont sa candidature était examinée, eu égard en

particulier à la vive recommandation du Département de le promouvoir et au résultat contraire finalement obtenu; cependant, le Tribunal partage le souci du défendeur de garder ces documents hors de la portée des parties de manière à sauvegarder le caractère confidentiel des travaux du Comité des nominations et des promotions et à permettre à celui-ci de fonctionner convenablement et efficacement. »

Le Tribunal note que, conformément à la disposition 111.2 l) du Règlement du personnel, le Comité des nominations et des promotions a communiqué à la Commission paritaire de recours, à sa demande, tous les documents et renseignements nécessaires.

VIII. Pour ce qui est de la question de la conciliation, le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que « le retrait de l'offre est contraire à la bonne foi qui doit prévaloir dans une procédure de conciliation ». Le Tribunal est d'avis que le comportement de l'Administration à cet égard n'a pas été de bonne pratique administrative et que le requérant doit être indemnisé à ce titre.

Cela dit, le Tribunal loue les efforts qui ont été faits pour aboutir d'un commun accord à un règlement de ce différend par voie de conciliation. Il est d'avis que les parties doivent être encouragées à recourir à la conciliation. Toutefois, toute procédure de conciliation doit être négociée et appliquée de bonne foi. Le retrait d'une offre après qu'elle eut déjà été acceptée par le requérant est incompatible avec la bonne foi dans la conduite des négociations.

IX. En conclusion, le Tribunal juge que la décision du défendeur de ne pas promouvoir le requérant n'était pas arbitraire et n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa candidature soit prise pleinement et équitablement en considération. Le Tribunal juge en outre que la promotion d'une candidate ayant des qualifications sensiblement égales était dans la ligne des résolutions de l'Assemblée générale et de la politique de l'Organisation.

X. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant égal à trois mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date du présent jugement; et

2. Rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Mayer GABAY
Président

Marsha ECHOLS
Membre

Brigitte STERN
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire